

Mineurs délinquants: Le modèle français inadapté à la délinquance d'aujourd'hui

Régis LEMIERRE Chef de service éducatif,
Ancien responsable national de l'UNSA-SPJJ
(Syndicat UNSA de la Protection Judiciaire de la Jeunesse)

Ayant travaillé quarante ans à la Protection Judiciaire de la Jeunesse, j'ai pu suivre l'évolution de la prise en charge des mineurs délinquants. J'ai constaté l'abandon progressif d'un encadrement éducatif « Contenant », suite à la montée en puissance d'une idéologie opposée à toute sanction (y compris l'enfermement) au motif d'une incompatibilité entre éducation et répression.

Pour comprendre cette évolution, quelques repères historiques sont nécessaires. Avant 1945, les mineurs délinquants relevaient de l'administration pénitentiaire. C'est le 1^{er} septembre 1945 qu'est créée la Direction de l'Éducation Surveillée, conséquence directe de l'Ordonnance du 2 février 1945 donnant priorité à l'éducation sur la répression. Cette réforme est une avancée majeure, car elle met l'éducation au cœur du traitement de la délinquance juvénile sans pour autant écarter la notion d'encadrement rigoureux et de contrôle, comme l'indique l'appellation Éducation Surveillée.

Juqu'à la fin des années 1970, les éducateurs de l'Éducation Surveillée, exerceront leurs missions dans un cadre strict où la notion de surveillance reste parfaitement compatible avec l'action éducative.

Toutefois, la surveillance s'est progressivement effacée au profit de la protection, l'encadrement strict (entrées et sorties) des hébergements sera assouplie, le milieu ouvert priorisé (suivi du mineur dans sa famille), les jeunes seront accueillis par les équipes éducatives dans le cadre d'un « contrat ». La contrainte s'efface devant la recherche de l'adhésion du mineur. En outre, le recours à la prison sera fortement limité, même quand le contrôle judiciaire n'est pas respecté. La traduction institutionnelle de tout cela sera la nouvelle désignation de l'Éducation Surveillée, appelée désormais Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (décret du 21 février 1990) la notion de surveillance ayant disparu.

Les responsables politiques, rattrapés par la progression de la délinquance juvénile, vont tenter d'y répondre. C'est ce que va faire Lionel Jospin alors Premier ministre, lorsqu'il annonce, après le Conseil de sécurité intérieure du 27 janvier 1999, la création des Centres de Placement Immédiats (CPI). Ces centres devaient être, selon le souhait du ministre de l'Intérieur de l'époque, Jean-Pierre Chevènement, des centres à encadrement strict pour éloigner les mineurs délinquants de leur quartier. Or il n'en sera rien. Les Centres de Placement Immédiat auront toutes les caractéristiques d'un placement ordinaire, incapables de contenir les « sauvages » dont parlait le ministre de l'Intérieur.

Viendront ensuite les Centres Éducatifs Fermés, créés par Dominique Perben (Garde des Sceaux) dans le cadre de la loi du 9 septembre 2002. Les mineurs y sont placés pour 6 mois renouvelables et font l'objet d'un encadrement strict. Ces centres sont présentés comme une alternative à l'incarcération. Le problème est qu'en réalité, ces centres ne sont pas fermés et les contrôles judiciaires imposant le placement loin d'être révoqués systématiquement, alors que nombre de mineurs fuguent de ces établissements.

Ces deux tentatives de répondre à la délinquance juvénile par un placement éducatif assorti de contraintes strictes (l'une par la gauche avec les CPI, l'autre par la droite avec les CEF) se sont heurtées à des résistances professionnelles importantes, que ce soit à la PJJ ou chez les magistrats. Les autorités politiques n'ont pas su pleinement mettre en œuvre les décisions qu'elles avaient prises.

Nicolas Sarkozy instaurera en 2007 des peines planchers applicables aux mineurs et en 2011 les tribunaux correctionnels pour mineurs, avec une efficacité limitée compte tenu des résistances des professionnels de la justice à mettre en œuvre cette législation.

La présidence de François Hollande, avec sa Garde des Sceaux Christiane Taubira, supprimera les peines planchers le 15 août 2014. Les tribunaux correctionnels pour mineurs subiront le même sort le 1^{er} janvier 2017.

Sous le mandat d'Emmanuel Macron, la loi du 23 mars 2019 instaurera pour les mineurs la césure du procès pénal. Le tribunal pour Enfants statuera dans les trois mois sur la culpabilité du mineur, en attendant qu'il soit jugé 6 à 9 mois plus tard. L'inconvénient de cette procédure est le délai entre la commission de l'acte et le jugement. Nombre de mineurs n'ayant pas été sanctionnés dans un délai court ne prennent pas conscience de la gravité de leurs actes et récidivent. Les peines de prison courtes à effet immédiat ont été également écartées, alors qu'elles sont vraiment utiles à cette prise de conscience.

La responsabilité du décideur politique dans ce qu'il faut bien appeler un désastre judiciaire, est écrasante. En février 2013, le journal *Le Monde* titrait en première page : « Le lent naufrage de la PJJ ». Dans cet article était décrite la désorganisation de cette administration et son incapacité à faire face à ses missions. La seule réponse de la Garde des Sceaux Christiane Taubira fut de nier les faits et de dire que « *la PJJ est une grande et belle administration* ».

Depuis, la situation a empiré, les établissements éducatifs (EPE), mais aussi les CEF ont d'énormes difficultés à contenir les mineurs qui leur sont confiés. Nombre de collègues avec qui je suis en contact me font part de leur désarroi, car ils se sentent abandonnés par une administration qui ne se soucie pas des problèmes qu'ils rencontrent dans la prise en charge de jeunes de plus en plus difficiles à contenir.

La règle du « pas de vague » s'impose, notamment aux directeurs d'établissement pris en étau entre leur hiérarchie (directions territoriales, directions régionales, administration centrale) et les équipes éducatives. Leur autorité est entravée par des procédures bureaucratiques et des supérieurs peu enclins à les soutenir en cas de conflit avec le personnel.

Compte tenu de ces éléments, il nous faut impérativement revoir le modèle français de traitement de la délinquance juvénile. Nous avons en effet, un noyau dur de mineurs parfois très violents et un système pénal incapable d'endiguer cette violence en nette progression : entre 1996 et 2018, pour les tentatives d'homicides, le nombre de mineurs a progressé de 144 % et pour les coups et blessures

volontaire de 125 %.

Comme éducateur auprès de ces mineurs, j'ai pu constater que le seul moyen de contenir leur violence quand la parole ne suffisait pas était une intervention physique.

Tous les éducateurs effectuant correctement leur travail ont été confrontés à cette nécessité de physiquement contenir des actes violents mettant en danger les autres mineurs placés ou même le jeune lui-même, risquant de se blesser.

Cette prise en charge de jeunes difficiles et violents nécessite des éducateurs formés et recrutés pour cela.

Les éducateurs doivent être capables de réagir de manière adaptée quand un mineur devient agressif, sans pour autant dériver dans une violence institutionnelle, comme on l'a vu dans certains établissements, notamment des CEF.

Par ailleurs, les éducateurs ne peuvent pas tout. La loi et les magistrats dans leur pratique judiciaire doivent sanctionner les mineurs qui ne respectent pas le placement (fugues, agression du personnel ou des autres mineurs) en révoquant le contrôle judiciaire qu'ils ont ordonné.

Le docteur Berger, pédopsychiatre, dans ses deux remarquables ouvrages « Sur la violence gratuite en France » et « Faire face à la violence en France », montre bien que les adolescents ayant commis des actes violents ont besoin d'une réponse immédiate qui ne soit pas symbolique. Pour certains mineurs, seule la perte de liberté par la mise en détention ou a minima un lieu éducatif réellement fermé « *met un coup d'arrêt à la toute puissance* » et permet au jeune de comprendre la gravité de son acte. Un travail éducatif peut alors commencer.

Je sais que ce que j'écris va à l'encontre du discours officiel et d'une partie significative des travailleurs sociaux, des psychologues, psychiatres et sociologues, mais c'est mon expérience du terrain auprès des mineurs sous main de justice, dans des établissements de placement, en centre de jour ou en service éducatif auprès du tribunal, qui m'a fait comprendre qu'il n'y a pas d'opposition entre éducation et sanction. Seule une sanction adaptée et proportionnée à l'acte commis permet au jeune délinquant de prendre conscience de la gravité de son comportement, mais aussi de se situer par rapport à la victime, que l'on oublie trop souvent aujourd'hui.